

VENTE POUR TAXES.

Taxes de Propriétés Foncières.

—POUR—

TAXES DE VILLE.

Arrêté du Taxe-Officier de la Ville de la Nouvelle-Orléans le 21 septembre 1909.

Il est arrêté que le taxe qui est continué par la Constitution et les lois de l'Etat de Louisiane et des édits royaux de la ville de la Nouvelle-Orléans, vendra à la partie principale de la Cour des Comptes ou à la Cour Crise de l'Etat de Louisiane dans la paroisse d'Orléans aux bourses légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires. A partir du 1^{er} octobre, A. M. LUNDI le 23 octobre 1909, et continuer de mises jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés situées sur lesquelles il est dû en ce moment des taxes à la ville de la Nouvelle-Orléans pour faire la perception des taxes assujetties pour l'année 1907, et les années précédentes, et ensemble avec l'intérêt qui sera géré à partir de la date à laquelle elles sont devenues délinquantes, à raison de 10% pour cent par an jusqu'à la date à laquelle elles seront payées.

Les ventes des contribuables délinquants à hauteur des taxes dues par chacun d'eux d'après l'assènement de ladite valeur, et les propriétés finies ou assujetties à hauteur de deux fois l'intérêt, et formant l'encouvrement des taxes et de la partie de la taxe de la Nouvelle-Orléans pour faire la perception des taxes assujetties pour l'année 1907, et les années précédentes, et ensemble avec l'intérêt qui sera géré à partir de la date à laquelle elles sont devenues délinquantes, à raison de 10% pour cent par an jusqu'à la date à laquelle elles seront payées.

ANNEXE I.

ANNEXE II.

ANNEXE III.

ANNEXE IV.

ANNEXE V.

ANNEXE VI.

ANNEXE VII.

ANNEXE VIII.

ANNEXE IX.

ANNEXE X.

ANNEXE XI.

ANNEXE XII.

ANNEXE XIII.

ANNEXE XIV.

ANNEXE XV.

ANNEXE XVI.

ANNEXE XVII.

ANNEXE XVIII.

ANNEXE XVIX.

ANNEXE XX.

ANNEXE XXI.

ANNEXE XXII.

ANNEXE XXIII.

ANNEXE XXIV.

ANNEXE XXV.

ANNEXE XXVI.

ANNEXE XXVII.

ANNEXE XXVIII.

ANNEXE XXIX.

ANNEXE XXX.

ANNEXE XXXI.

ANNEXE XXXII.

ANNEXE XXXIII.

ANNEXE XXXIV.

ANNEXE XXXV.

ANNEXE XXXVI.

ANNEXE XXXVII.

ANNEXE XXXVIII.

ANNEXE XXXIX.

ANNEXE XXXX.

ANNEXE XXXXI.

ANNEXE XXXII.

ANNEXE XXXIII.

ANNEXE XXXIV.

ANNEXE XXXV.

ANNEXE XXXVI.

ANNEXE XXXVII.

ANNEXE XXXVIII.

ANNEXE XXXIX.

ANNEXE XXXX.

ANNEXE XXXXI.

ANNEXE XXXXII.

ANNEXE XXXXIII.

ANNEXE XXXXIV.

ANNEXE XXXXV.

ANNEXE XXXXVI.

ANNEXE XXXXVII.

ANNEXE XXXXVIII.

ANNEXE XXXXVIX.

ANNEXE XXXXVII.

ANNEXE XXXXVIII.

ANNEXE XXXXVIX.